

9.4 Rapport du Directoire sur les résolutions soumises



Ces délégations ne pourront pas être utilisées en période d'offre publique.

Au cours de l'exercice 2023, le Directoire n'a fait usage d'aucune de ces délégations.

Le montant autorisé pour augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription est conforme aux meilleures pratiques de place, aux recommandations des agences de conseil en vote et des investisseurs. Ainsi, la **18^e résolution** a pour objet de :

- fixer à 100 % du capital social le plafond global du montant nominal cumulé des augmentations de capital qui pourraient être décidées en vertu des 19^e à 22^e, des 24^e à 26^e résolutions de l'assemblée (présentées ci-dessous) ;
- fixer à 10 % du capital social le sous-plafond du montant nominal cumulé des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription qui pourraient être décidées en vertu des 20^e à 22^e, des 24^e et 25^e résolutions de l'assemblée,

étant précisé que le montant nominal des titres qui pourraient être émis en cas de demande excédentaire en application de la 23^e résolution s'imputera sur les montants respectifs du plafond global et du sous-plafond susvisés.

La **19^e résolution** a pour objet de conférer une délégation de compétence au Directoire à l'effet d'augmenter le capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, dans la limite de 40 % du capital social au moment de l'émission. Toute émission fondée sur cette résolution s'impute sur le plafond global visé à la 18^e résolution.

La **20^e résolution** a pour objet de conférer une délégation de compétence au Directoire à l'effet d'augmenter le capital par voie d'offre au public et avec suppression du droit préférentiel de souscription et possibilité d'accorder un délai de priorité pour les actionnaires, dans la limite de 10 % du capital social au moment de l'émission. Le prix d'émission sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois derniers jours de Bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %), sauf application de la flexibilité prévue par la 22^e résolution. Toute émission fondée sur cette résolution s'impute sur le plafond global et sur le sous-plafond visés à la 18^e résolution.

La **21^e résolution** a pour objet de conférer une délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre des titres, par une offre visée au 1^{er} de l'article L 411-2 du Code monétaire et financier et avec suppression du droit préférentiel de souscription, c'est-à-dire pour un placement privé, dans la limite de 10 % du capital social par an. Le prix d'émission sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois derniers jours de

Bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %), sauf application de la flexibilité prévue par la 22^e résolution. En plus du plafond global et du sous-plafond visés à la 18^e résolution, il est également prévu un plafond dédié à l'émission des valeurs mobilières représentatives de titres de créance (telles que des obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles), à hauteur d'un montant nominal de 500 M€ (étant précisé que ce plafond n'est pas applicable aux titres de créance dont l'émission relève de la compétence du Directoire).

La **22^e résolution** accorde au Directoire une flexibilité pour la détermination du prix d'émission en cas d'offre au public (20^e résolution) ou de placement privé (21^e résolution). Ainsi, elle autorise le Directoire, dans la limite de 10 % du capital social au moment de l'émission, à fixer un prix au moins égal à la moyenne des cours de clôture de l'action Wendel pendant une période de 20 jours précédant l'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %. Toute émission fondée sur cette résolution s'impute sur le plafond global et sur le sous-plafond visés à la 18^e résolution.

La **23^e résolution** a pour objet de conférer une délégation de compétence au Directoire à l'effet d'augmenter le montant des émissions objet des 19^e à 22^e résolutions, avec ou sans droit préférentiel de souscription, dans l'hypothèse où ces émissions feraient l'objet de demandes excédentaires. Le montant maximum de cette augmentation sera conforme aux dispositions réglementaires applicables (à ce jour, 15 % de l'émission initiale). Toute émission fondée sur cette résolution s'impute sur le plafond global et, le cas échéant, sur le sous-plafond visés à la 18^e résolution.

La **24^e résolution** a pour objet de conférer une délégation de compétence au Directoire à l'effet d'augmenter le capital, en vue de rémunérer, en nature, des apports de titres ; la **25^e résolution** a pour objet d'autoriser la rémunération d'apports de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange (OPE). Ces délégations, accordées avec suppression du droit préférentiel de souscription et dans la limite de 10 % du capital, permettent à la Société d'acquérir des participations dans des sociétés cotées ou non cotées et de financer ces acquisitions en actions, plutôt qu'en numéraire. Toute émission fondée sur ces résolutions s'impute sur le plafond global et sur le sous-plafond visés à la 18^e résolution.

La **26^e résolution** a pour objet de conférer une délégation de compétence au Directoire à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, dans la limite de 50 % du capital social, au bénéfice des actionnaires. Cette augmentation du capital se réaliserait par attribution d'actions gratuites aux actionnaires et/ou par élévation du nominal des actions existantes. Toute émission fondée sur cette résolution s'impute sur le plafond global visé à la 18^e résolution.

